LOI

N.° 2554.

Concernant la Liquidation des Greffes & autres Offices domaniaux.

Du 17 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, les trois lectures du projet de décret faites les 19 février, 7 mai & ce jour, & décidé qu'elle est en état de rendre un décret définitif;

Considérant que l'expérience a fait connoître combien l'application de la loi du 28 juin, concernant la liquidation des greffes & autres offices domaniaux, feroit contraire aux intérêts de la nation & aux principes de la justice; qu'en faisant entrer en liquidation toutes les quittances de finances qui sont représentées, on feroit ressortir du trésor public des sommes beaucoup plus considérables que celles qui y sont entrées; que la nation rembourseroit des créances anéanties ou diminuées par des suppressions, des réunions d'offices, par des remboursemens & des indemnités dont il est difficile de rassembler toutes les preuves;

Que le mode de liquidation fixé par la loi du 28 juin, n'est qu'une exception ou une dérogation au mode qui avoit été fixé par les loix des 15 septembre & 23 février; que cette exception doit être révoquée aussi-tôt que l'expérience en a fait connoître les inconvéniens;

Qu'en appliquant à ces offices le mode de liquidation fixé

par les loix générales des 15 septembre & 23 février, l'assemblée nationale réduira à de justes bornes le remboursement exigé par les titulaires ou possesseurs des greffes, & viendra au secours de ceux que des accidens ou le seul effet du temps ont mis hors d'état de produire des originaux de quittances de finances, & auxquels la loi du 28 juin ne laissoit aucun moyen d'obtenir une indemnité qui leur est légitimement due, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, la loi du 28 juin 1791 sur la liquidation des greffes & autres offices domaniaux, cessera d'avoir lieu, & la liquidation desdits offices se fera conformément aux règles suivantes.

II.

Lesdits offices seront remboursés sur le pied du prix porté dans le dernier contrat d'acquisition qui aura une date certaine ou authentique, antérieure au 4 août 1789, & postérieure au 15 janvier 1750.

III.

Les possesseurs de ces offices, qui ne représenteront pas un contrat ayant une date certaine ou authentique, antérieure au 4 août 1789, & postérieure au 1.er janvier 1750, seront remboursés sur le pied du prix des baux authentiques au denier vingt, lorsque les baux seront représentés ; & à défaut de baux authentiques, sur le pied de l'évaluation qui sera faite du produit d'une année commune, calculée d'après le produit des vingt dernières années.

I V.

Le capital ſera fixé au denier vingt du produit de l'année commune ; il en ſera retranché un ſixieme auquel les frais d'exercice ſont évalués.

V.

Le produit annuel à l'égard des greffes, ſera conſtaté par un extrait certifié des regiſtres de perception des ſous pour livre qui ſe perçoivent ſur les émolumens des greffes. Les dépoſitaires des regiſtres de la régie des domaines, ſeront tenus de délivrer aux parties intéreſſées, des extraits qui conſtateront la quotité & le produit des ſous pour livres perçus chaque année.

V I.

Dans les lieux où la perception des ſous pour livre n'auroit pas été établie, comme à l'égard des autres offices domaniaux dont les émolumens ne donnoient pas ouverture à ce droit, l'évaluation ſera faite d'après les actes juſtificatifs du produit annuel, déduction faite des frais d'exercice évalués au ſixième.

V I I.

Les frais du ſceau des lettres de ratification priſes par les poſſeſſeurs actuels, & les lettres de commiſſion priſes par eux ou leurs commis ou prépoſés en exercice, lors de la ſuppreſſion des tribunaux auprès deſquels les offices étoient exercés, le droit de marc d'or par eux payé, ſeront liquidés & remboursés ; aucuns autres frais ni droits de mutation n'entreront en liquidation.

V I I I.

Les poſſeſſeurs des greffes & autres offices domaniaux qui

se présenteront à la liquidation, seront tenus de produire, 1°. l'acte de leur réception ou prestation de serment pour l'exercice desdits offices, ou s'ils les faisoient exercer par commission, l'acte de réception ou prestation de serment de leurs commis ou préposés; 2.° un certificat du directoire du district du lieu où les offices étoient exercés, portant que ces offices étoient réellement exercés par ceux qui se présenteront, ou par leurs préposés, à l'époque de la suppression des tribunaux.

I X.

Les possesseurs de ces offices seront remboursés du principal avec les intérêts, à compter du 1.er octobre 1790.

Au nom de la Nation, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-unième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* Monge. *Contresigné* Danton. Et scellées du sceau de l'état.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.